

tent les avances faites au service *Marine* pendant le mois de février 1869, et qui se répartit comme suit :

| EXERCICE 1868.   |  | FR     | C. |
|------------------|--|--------|----|
| Chapitre IV..... |  | 982    | 67 |
| — V.....         |  | 448    | 40 |
| — VIII.....      |  | 4,198  | 63 |
| — IX.....        |  | 27,903 | 36 |
| — XI.....        |  | 5,455  | 35 |
| — XII.....       |  | 5,100  | 55 |
| — XVIII.....     |  | 338    | 91 |
| TOTAL.....       |  | 44,427 | 87 |

Le trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 31 mars 1869.

Signé : C<sup>te</sup> DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

*L'Ordonnateur p. i.,*

Signé : FOURNIER L'ÉTANG.

**N° 72. — ARRÊTÉ du 31 mars 1869 autorisant une émission de traites de la somme de 33,994 fr. 05 c. en remboursement des avances faites au service *Marine* pendant le mois de février 1869, Exercice 1869.**

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois de février 1869, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1869, une somme de *trente-trois mille neuf cent quatre-vingt-onze francs cinq centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *trente-trois mille neuf cent quatre-vingt-onze francs cinq centimes*, à laquelle se montent les